

Cachan, le 26 janvier 2026

SAISON 2025/2026

PROCES-VERBAL N° 1 COMMISSION DE DISCIPLINE REGIONALE

En présentiel le samedi 17 janvier 2026



Présents :

Messieurs	Bruno SIBILLA	Président
	Brahim DJADOUN	Membre
	Marc FERRARONE	Membre
	Arnauld PRIGENT	Membre

Excusés :

Messieurs	Fousseyni SAKANOKO	Membre
	Serge BOUSSARD	Membre
	Zelio MENDES	Membre



Le 17 janvier 2026 à partir de 9h30, la Commission de Discipline Régionale (ci-après « CDR ») de la Ligue d'Ile de France de Volley (ci-après « LIFV ») s'est réunie en présentiel au siège de la LIFV, 36 rue Etienne Dolet à Cachan (94230) sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Le secrétaire de séance désigné est Madame Maëlle DESCHAMPS.

Dossier A – EQUIPE A1 / EQUIPE A2 DU 26 OCTOBRE 2025

Rappel des faits et de la procédure

Le **dimanche 26 octobre 2025**, le club X rencontre le club Y au gymnase J, pour le compte de la 3ème journée de championnat pré-national féminin.

Pendant et après la rencontre, des incidents seraient survenus entre des supporters et les joueuses de Y, en particulier la capitaine de l'équipe A1, Madame M, qui aurait été la cible d'insultes et de chambrage à caractère discriminatoire tels que « La 16 est trop grosse pour jouer », « elle ne sert à rien », « changez-la, elle ne peut même pas sauter ».

Le rapport d'incident de l'arbitre fait état de plusieurs sollicitations de M auprès de celle-ci suite à des propos venant du public. Compte tenu de la persistance des tensions, l'arbitre aurait demandé au responsable de salle, président du club de X, d'intervenir auprès du public. Néanmoins, l'arbitre n'aurait pas identifié personnellement les personnes impliquées dans ces insultes, ni précisé le caractère discriminatoire de celles-ci.

Des échanges tendus se seraient poursuivis pendant la clôture de la feuille de match.

L'arbitre aurait été informée lors de sa sortie de la salle qu'une altercation aurait eu lieu à l'extérieur du gymnase entre les joueuses de A1 et la famille d'une des personnes qui aurait été identifiée comme étant à l'origine des insultes.

Des joueuses de A1, leur entourage présent le jour du match et l'entraîneur ont ensuite signalé les incidents sur la plateforme dédiée de la Fédération Française de Volley (ci-après « FFVolley »).

Les joueuses de A1 auraient identifié les auteurs du chambrage et des propos grossophobes car elles les avaient affrontés lors de la saison précédente. À partir des feuilles de match et d'une recherche de photos sur les réseaux sociaux, il s'agirait de Madame C, de Madame D, et de Monsieur E, tous licenciés au club Z.

Devant ces faits susceptibles de présenter une gravité certaine, la Secrétaire Générale de la Ligue d'Ile de France de Volley, informée et sollicitée par le service juridique de la FFVolley, a saisi la Commission Régionale de Discipline (ci-après « CDR ») de la LIFV par un courrier transmis électroniquement en date du 5 novembre 2025.

Par courrier électronique avec accusé de réception du **6 novembre 2025**, la Secrétaire Générale de la LIFV a désigné Monsieur Théo LEQUY en qualité de représentant chargé de l'instruction.

Par courrier électronique avec accusé de réception du **14 novembre 2025**, La commission de discipline par l'intermédiaire de son Président, M. Bruno SIBILLA a informé Mr E, Mme C et Mme D de l'engagement de poursuites disciplinaires à leur encontre pour :

- **Violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;**
- **Faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ;**
- **Propos, comportements discriminatoires et sexistes.**

Par courrier électronique avec accusé de réception du **14 novembre 2025**, le Président de la CDR de la LIFV a informé Madame B2, entraîneur de l'équipe A2, de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre pour :

- **Non-respect et faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive et le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ;**
- **Manquement au devoir d'entraîneur.**

Par courrier électronique avec accusé de réception du **14 novembre 2025**, le Président de la CDR de la LIFV a informé Madame C2, capitaine de l'équipe A2 de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre pour :

- **Non-respect et faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive et le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ;**
- **Manquement au devoir de capitaine.**

Par courrier électronique avec accusé de réception du **14 novembre 2025**, le Président de la CDR de la LIFV a informé Monsieur X1, Président du club de X, de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre pour :

- **Non-respect des dispositions à charge des clubs concernant les mesures de police, de discipline et de sécurité ;**
- **Faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive et le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive.**

En réponse au courrier de l'engagement des poursuites disciplinaires, Mr E, Mme C, Mme D et le club de Z ont partagé leur version.

Il convient de noter que Mr E a immédiatement indiqué ne pas avoir assisté à ce match de près ou de loin, qu'il ne comprenait pas l'objet du mail et qu'il devait s'agir d'une erreur.

Mme C2 n'a pas daigné émettre d'observations.

Par courrier du Président de la CDR du 7 janvier 2026, adressé par courriel avec avis de réception, Madame N, arbitre de la rencontre, est convoquée devant la CDR le samedi 17 janvier 2026 à 09h30 en visio-conférence pour des raisons personnelles ne lui permettant pas de se rendre au siège de la LIFV.

Par courrier du Président de la CDR du 7 janvier 2026, adressé par courriel avec avis de réception, Madame M, est convoquée devant la CDR le samedi 17 janvier 2026 à 09h45 au siège de la LIFV.

Par courrier du Président de la CDR du 7 janvier 2026, adressé par courriel avec avis de réception, Mesdames B2, C2 et le Président de X sont convoqués devant la CDR le samedi 17 janvier 2026 à 10h30 au siège de la LIFV.

Par courrier du Président de la CDR du 7 janvier 2026, adressé par courriel avec avis de réception, Mesdames C, D et Monsieur E sont convoqués devant la CDR le samedi 17 janvier 2026 à 11h au siège de la LIFV.

Par courrier du Président de la CDR du 7 janvier 2026, adressé par courriel avec avis de réception, sont également convoqués devant la CDR en qualité de témoin Mesdames Y1, Y2, M et Monsieur Y3 à 9h45 au siège de LIFV.

Mesdames C, D et Monsieur E sont convoqués devant la CDR le samedi 17 janvier 2026 à 11h au siège de la LIFV.

Par un mail en date du 13 janvier 2026, Madame D indique qu'elle sera assistée de Madame Z1 et des Messieurs Z2, Z3 et Z4 en qualité de témoins.

Par courrier du même jour, adressé par courriel avec avis de réception, les membres de la CDR sont également convoqués à cette séance.

Les membres de la CDR se réunissent aux fins de statuer sur les faits suivants :

- **Une violation de la Charte d'Éthique et de la Déontologie sportive ;**
- **Faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ;**
- **Propos, comportements discriminatoires et sexistes.**
- **Manquement au devoir d'entraîneur ;**
- **Manquement au devoir de capitaine ;**
- **Non-respect des dispositions à charge des clubs concernant les mesures de police, de discipline et de sécurité.**

Déroulé de la Commission de Discipline Régionale

Le Président de séance de la CDR rappelle le Règlement Général Disciplinaire, ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure aux intéressés ;

Après avoir entendu les personnes présentes :

Madame N, arbitre du match A1 / A2, convoquée à 9h30 en visioconférence par courrier électronique avec accusé de réception du 7 janvier 2026 :

« La joueuse n°16 De A1 est venue me voir pour me dire qu'elle subissait des propos grossophobes mais je ne sais plus à quel moment précis du match cela s'est passé. Je me rappelle qu'elle s'est présentée au service, s'est retournée et des insultes auraient été

proférées. La configuration de la salle de X fait que l'on n'entend rien du tout. Il me semble qu'au cours du 2ème set, j'ai demandé à la capitaine de A2 de calmer les choses avec son public mais il n'en avait rien à faire. J'ai dit aux deux équipes que j'étais incapable de mettre des mots sur ce qui a été dit. La joueuse n°16 est venue me voir pour me dire qu'elle subissait trop d'insultes. On en était de mémoire à la fin du 3ème set.

Le public s'est calmé. On a fini le set et il y a eu une interruption avant le 4ème set où j'ai convoqué les capitaines et les deux coaches en rappelant que le match devait rester courtois.

Au départ, je pense que c'était du chambrage. Mais je me suis rendue compte que le chambrage devait aller plus loin que ça lorsque le coach l'a sortie et que le public était content qu'elle soit remplacée.

Au début du match, il y avait peu de public par rapport à la fin. Je sais que le chambrage venait d'un seul membre du public. C'est au moment où l'autre partie du public est arrivée que le chambrage a pris plus d'ampleur. Mais je ne sais pas si le chambrage venait toujours de la même personne ou des nouvelles qui venaient d'arriver. Vraiment je ne pourrais pas vous dire si des femmes ont harangué la joueuse. Le brouhaha était trop présent. C'est le coach de A2 qui m'a avertie qu'il connaissait ces personnes-là. Elles viendraient du club de Z.

Pendant le match, la capitaine de A1 ne s'est pas réservée le droit de faire des réclamations pour la fin du match. A l'entre-set, elle m'a dit que si ça continuait, les joueuses de A1 arrêteraient le match. Mais elles sont revenues.

Le président de X est intervenu, il est parti de l'aire de jeu, je pense qu'il a été en tribunes. Le 4ème set s'est déroulé dans un silence complet. J'ai eu vent de ce qu'il s'est passé ensuite sur le parking par la coach de A2 qui m'a informé qu'il y aurait eu une altercation avec des joueuses et des parents. Personne n'a été frappé. J'ai interrogé les joueuses de A1 et elles m'ont dit que l'altercation avait eu lieu avec des personnes du public ».

Madame M, capitaine et joueuse licenciée au club Y, convoquée à 9h45, au siège de la LIFV, par courrier électronique avec accusé de réception du 7 janvier 2026

:

« Je n'ai aucun problème de base avec X. Dès le début du match, on a reconnu dans le public des gens de l'équipe de Z. Dès le début du match, j'ai été prise à partie personnellement, pas par mon nom mais par mon numéro de maillot. En particulier par un monsieur que nous avons reconnu après, via les réseaux sociaux. J'en ai informé l'arbitre dès le 1er set. Elle m'a dit qu'elle allait y faire attention, chose qu'elle a faite. Le moment important est l'entre set entre le 3ème et le 4ème set.

J'ai demandé à l'arbitre d'arrêter la rencontre. J'ai subi un harcèlement important. J'ai subi des propos grossophobes et injurieux pendant toute la rencontre. Au moment où j'ai demandé à l'arbitre d'arrêter la rencontre, du moins de calmer les choses, il y a eu une discussion avec l'arbitre, la coach adverse et le responsable de salle. Mais il n'y a rien eu de spécial de la part du responsable de salle. Il ne s'est rien passé durant le 4ème set.

Après le match, l'équipe a eu une altercation avec les parents d'une des filles de Z. Je n'ai pas subi cet incident, je me suis mise de côté car j'étais déjà trop marquée. Pour moi, le monsieur identifié est E. Il dit qu'il n'était pas là ? C'est une blague ! Je suis convaincue, je l'ai vu. On l'a tous vu. Le chambrage et les propos grossophobes venaient à 100% du jeune homme. J'ai entendu que j'étais grosse pendant 2h, « La grosse tu sers à rien », « La grosse ne saute pas au bloc », « Ah la 5 heureusement que t'es là, parce que la 16... » une fois que j'étais sortie. Je ne sais pas pourquoi ils sont venus. Je ne joue pas contre elles.

Il y avait eu des problèmes l'année dernière. Le père de C avait été véhément. Il y a déjà eu des mots avec lui contre tout le collectif. E, je ne l'ai jamais vu avant ce match de A2. J'ai signalé l'incident à l'arbitre mais je ne lui ai pas dit que je me réservais le droit de porter réclamation à la fin du match. Je lui ai demandé d'arrêter le match mais je ne savais pas j'avais le droit de le faire moi-même. Aucune autre joueuse n'a été chambrée. Ça fait 25 ans que je pratique le volley. On a largement dépassé les frontières de chambrer. L'entraîneuse adverse m'a dit que j'étais folle. C'est la 1ère fois que je porte plainte dans ma carrière. Ce que j'ai subi ne devrait pas arriver. Elle s'est moquée de moi devant ses joueuses. Elle nous a complètement discrédité. Le président de X était en bas des tribunes. Il n'a pris ses responsabilités qu'au moment où il a compris que le match pouvait s'interrompre ».

Madame Y1, joueuse licenciée au club Y convoquée à 9h45 au siège de la LIFV, par courrier électronique avec accusé de réception du 7 janvier 2026 :

« J'ai entendu une phrase très audible « La 16 tu sers à rien » même quand elle était sur le banc. C'était une voix masculine. Dès le 1er set, on va dire que le chambrage était acceptable mais au fur et à mesure, à chaque ballon touché, c'était répétitif. Ce qui m'a le plus choqué, c'est qu'elle était visée même sur le banc. Je dis au public « arrêtez, c'est du harcèlement ce que vous faites ». Ils m'ont répondu « c'est pas ça du harcèlement ». Pour moi, la vidéo ne montre pas tout, il manque un bout. Ça donne l'impression que ça discrédite nos propos. »

Madame Y2, joueuse licenciée au club Y, convoquée à 9h45 au siège de la LIFV par courrier électronique avec accusé de réception du 7 janvier 2026 :

« J'ai été au commissariat pour faire une main courante suite à mon altercation dans le parking avec le père de C. Le policier ne l'a pas prise car il n'y a pas eu de contact physique. Il m'a juste dit que je pouvais prévenir le commissariat pour le match retour car il pourrait y avoir des risques. »

Monsieur Y3, entraîneur de A1, convoqué à 9h45 au siège de la LIFV, par courrier électronique avec accusé de réception du 7 janvier 2026 :

« Je me dis qu'il fallait juste arriver à passer ce moment. Au moment où c'est devenu trop pénible, pendant le 3ème set, je vais vers l'arbitre. Je traverse le terrain et je lui dis qu'on ne peut pas continuer comme ça. Je n'ai pas entendu précisément les propos. Je suis de l'autre côté des tribunes mais j'entendais « la 16 ». J'entendais quelque chose en continu qui est désagréable. Je suis resté une bonne vingtaine de minutes avec l'arbitre et avec une joueuse de A2 à la fin du match. L'arbitre m'a indiqué qu'elle a entendu des choses mais elle était de dos. J'ai pu distinguer que c'était une voix masculine qui était insistante, pas des voix féminines. »

Monsieur X1, président de X, convoqué à 10h30 au siège de la LIFV, par courrier électronique avec accusé de réception du 7 janvier 2026 :

« J'étais conscient de l'intensité entre les joueuses et le public. Je conteste les témoignages des joueuses (A1). J'ai agi pour calmer les tensions pendant tout le match. Je ne peux pas être tenu pour responsable du comportement du public car j'ai fait ce qu'il fallait. La vidéo ne montre aucun propos injurieux de ma part. Le rapport de l'arbitre indique qu'elle n'a pas entendu clairement de propos injurieux.

Le chambrage fait partie de la culture sportive et ne peut pas être un manquement à l'honneur et à la bienséance. En toute franchise, j'aurais viré par le col le jeune homme si je l'avais entendu proférer des insultes grossophobes. Je trouve que la joueuse de A1 joue très bien. L'arbitre n'est jamais venue me dire de calmer le public. C'est moi qui suis allé voir ce qu'il se passait. La joueuse m'a demandé le 27 octobre s'il y avait eu une vidéo du match. Je lui ai envoyé le numéro de téléphone de la personne qui a filmé ».

Madame B2, entraîneuse de A2, convoquée à 10h30 au siège de la LIFV, en présentiel par courrier électronique avec accusé de réception du 7 janvier 2026 :

« Je ne savais pas qu'il y avait un passif entre Y et Z. Sur le match, il n'y a pas eu d'insultes, ni d'injures, ni de propos offensants. La caméra était collée à eux et il n'y a rien de probant sur la vidéo. Il y avait C, D qui sont des anciennes du club. Et un garçon que je ne connais pas. Il était jeune. Ce n'était pas E, je ne le connais pas mais je fais confiance aux filles. Oui, on entend dans la vidéo « Cours, roule » ou « Cours, boule ». Oui mais on entend après « arrête ».

C'est Monsieur J qui filmait. Pendant le match, je n'ai rien entendu. J'étais concentrée sur mon match. Je suis incapable de me rappeler ce qu'il s'est passé autour de la table des arbitres à l'entre set. Je ne me souviens plus de cet échange. C'était assez cordial. À la fin du match, la joueuse n°16 de A1 m'a hurlé dessus. Toutes les filles De A1 m'ont encerclé. Je lui ai dit qu'elle était folle. Il y avait un supporter lourd. Mon mari était dans les tribunes et il m'a dit qu'il était lourd. Les propos qu'elle mentionne dans son témoignage ne sont pas audibles dans la vidéo. Apparemment, Monsieur J lui aurait dit qu'il n'avait pas la vidéo. Vous remarquerez que ses coéquipières ont toutes le même témoignage, comme si elle l'avait rédigé ensemble. On va demander le huis clos pour le match retour ».

Madame D, joueuse licenciée au club Z, convoquée à 11h au siège de la LIFV par courrier électronique avec accusé de réception du 2 janvier 2026 :

« Je n'ai jamais prononcé de propos injurieux. Ces accusations reposent sur des erreurs d'identification.

*Je suis désignée comme DD. Je m'appelle D. Pour moi, ce n'est pas un simple détail administratif. Comment une identification peut-elle être fiable si je suis mal identifiée ? E n'était pas présent. Il n'y a aucun lien avec une joueuse sur le terrain, ni avec le public. Je n'ai jamais vu E lors d'un match, hors Z. Y1 dit qu'elle m'a vu dès le début de l'échauffement. C'est faux. À 13h33, j'étais au restaurant à ***. J'ai une photo à l'appui. Je suis arrivée au stade à 13h48. Reportez-vous à mes données de géolocalisation. J'étais accompagnée de deux coéquipières. Je suis arrivée dans les 10 dernières minutes de l'échauffement. Aucun propos précis ne m'est attribué dans le dossier. Le rapport de l'arbitre indique bien qu'elle n'a pas ciblé de commentaire. Ce ne sont que des identifications par réseaux sociaux. La caméra vidéo était positionnée à côté de moi : ce n'est pas ma voix et il n'y a pas de propos déplacés. La voix de C est identifiable mais ne profère aucune insulte. Les autres personnes non-identifiées ne profèrent pas d'insultes. Je visualisais un match de N3 masculin pendant tout le match sur Facebook. L'application était ouverte en continu sur mon téléphone. Je demande que vous statuez sur des faits établis, des preuves directes et non des amalgames. »*

Madame C, joueuse licenciée au club Z, convoquée à 11h au siège de la LIFV, par courrier électronique avec accusé de réception du 7 janvier 2026 :

« X est mon club de formation que j'ai quitté il y a 2 ans pour Z. C'est aussi le club de ma petite sœur. Ma présence n'avait rien d'exceptionnel ou de prémédité.

*Avant le match, j'étais avec mes parents et ma sœur chez une tante à ***. Je n'étais pas présente lors de l'arrivée des joueuses de A1 ou de l'échauffement. L'entraîneur de A1 se contredit : il dit qu'il n'entend rien mais en même temps qu'il y a eu des propos grossophobes. Durant le match, j'assume avoir pu faire du chambrage sportif mais je n'ai pas entendu de propos grossophobes. Ce ne sont pas mes valeurs. Les joueuses de A1 nous ont pris à partie à la sortie du stade. Mon père est sorti de la voiture pour apaiser. Il n'y a aucune menace physique. L'une des joueuses de A1 est venue me voir pour me dire qu'elle n'avait aucun problème avec moi. Elle cherchait l'homme qui proférait les insultes. Elle nous a ciblé à l'extérieur car elle pensait que nous étions avec l'homme. Je n'ai jamais tenu de propos grossophobe. Le chambrage n'a jamais dépassé ce qu'il se passe habituellement dans une rencontre. J'ai dit « attention, service décisif » et la joueuse n°16 a dit « c'est à moi que tu parles ? »*

Monsieur Z2, joueur du club Z, témoin de Mesdames C et D nous a envoyé ce courrier en date du 26 octobre 2025 :

« Le jeune homme était assis près de nous mais je ne sais pas qui il est. La 16 fait toujours de la provocation. Je pense qu'il y a eu un élément déclencheur. »

Monsieur Z3, père de C, témoin de Mesdames C et D :

« La personne qui crie dans la vidéo « Cours roule » ou « Cours boule », on prétend que c'est E mais ce n'est pas lui. Je suis sorti de la voiture sans qu'il y ait contact physique, juste pour protéger ma femme et mes deux filles. »

Madame Z4, joueuse du club Z, témoin de Mesdames C et D nous a envoyé ce courrier en date du 13 janvier 2026 :

« Je pense que tout a été dit par D et C. E n'a jamais été vu dans notre zone de tribune, ni à proximité de nous ».

Monsieur J, spectateur du match, témoin de Mesdames C et D nous a envoyé ce courrier (CERFA 11527*03) en date du 30 décembre 2025 :

« Je ne sais pas qui est la personne qui crie « Cours, roule » ou « Cours boule » à 1h18-min44s. Personne ne le connaît, je lui ai dit « fais attention quand tu vas sortir, c'est chaud en bas ». J'enregistrais mon match avec ma départementale. Il me restait encore 3 sets à enregistrer. X1 (président de X) me demande si je peux envoyer la vidéo aux joueuses de A1. Je regarde, j'ai bien enregistré les 3 sets. Je leur ai dit que je n'avais pas la vidéo à la base parce que ma fille arbitre m'avait dit que la joueuse de A1 l'avait fait pleurer quand elle arbitrait le match F-Y. Vous croyez que je vais aller donner la vidéo à des gens qui ont fait pleurer ma fille ? Je leur ai dit que je n'avais que 5 minutes. N (l'arbitre) n'est pas du tout venue nous voir pendant l'échauffement. Elle a juste dit calmez-vous. Je lui ai dit « attention ne te fais pas avoir, ce n'est pas vrai ». Je m'engage à essayer de retrouver l'homme qui n'est pas identifié. »

Monsieur E, joueur licencié au club Z, convoqué à 11h au siège de la LIFV, par courrier électronique avec accusé de réception du 7 janvier 2026, **n'a pas daigné déférer à la convocation bien qu'une procédure disciplinaire ait été ouverte à son encontre.**

Madame C2, joueuse licenciée au club X, convoquée à 10h30 au siège de la LIFV, par courrier électronique avec accusé de réception du 7 janvier 2026, **n'a pas daigné déférer à la convocation bien qu'une procédure disciplinaire ait été ouverte à son encontre.**

CONSTATANT que Monsieur E prétend qu'il n'a pas assisté au match et que l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre est une « erreur » ;

CONSTATANT que Monsieur E, dûment convoqué, ne s'est délibérément pas présenté malgré l'engagement de la procédure disciplinaire à son encontre, sans fournir de justificatif ;

CONSTATANT que Madame C2 n'a pas émis d'observations suite à l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre ;

CONSTATANT que Madame C2, dûment convoquée, ne s'est délibérément pas présentée malgré l'engagement de la procédure disciplinaire à son encontre, sans fournir de justificatif ;

CONSTATANT que l'arbitre n'a pas entendu les propos grossophobes prétendument proférés en raison de l'ambiance particulièrement animée du gymnase ;

CONSTATANT que Mme C assume avoir participé au chambrage sportif dans le cadre de ce qui est admissible lors d'une rencontre de volley-ball ;

CONSTATANT que les joueuses du A1 sont catégoriques quant à la présence de Mesdames C et D et de Monsieur E le jour du match, dans les tribunes du gymnase *** à *** ;

CONSTATANT que les joueuses convoquées du club Z, Mr. Z1, Mr. Z2 et Z3 sont catégoriques quant à l'absence de Mr. E le jour du match, dans les tribunes du gymnase J à *** ;

CONSTATANT que toutes les parties convoquées sont unanimes quant à l'attribution des propos à caractère grossophobe à une voix masculine ;

CONSTATANT que la voix masculine n'a pu être identifiée par aucune des personnes convoquées ;

CONSTATANT que la vidéo produite ne fournit pas de visuel sur les spectateurs présents en tribunes ;

CONSTATANT que l'exploitation sonore de la vidéo ne permet d'attribuer une voix à l'une des personnes convoquées ;

CONSTATANT qu'une expression prononcée par une voix masculine du type « Roule » ou « Boule » est perceptible dans la vidéo produite, à 1h18min44s, manifestement à l'attention de Mme M alors au service, sans qu'il soit possible d'en attribuer l'origine à l'une des personnes convoquées et immédiatement suivie d'une remarque d'une spectatrice proche de cet homme prononçant les mots « arrête, arrête » manifestant un désaccord sur ce type de propos indubitablement grossophobes ;

CONSIDERANT que Mme B2, lors de son audition devant la Commission de Discipline Régionale, confirme les propos ci-dessus et indique que son mari dans les tribunes avait qualifié ce supporter de « relou » compte tenu des propos relatés ;

CONSIDERANT que Mme B2 a avoué avoir employé le mot « folle » pour qualifier Mme M ;

CONSIDERANT que Mr X1 est intervenu auprès des supporters pour tenter d'apaiser la rencontre ;

CONSIDERANT que le Règlement Général Disciplinaire dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires* » ;

CONSIDERANT que l'article 18.7 du Règlement Général Disciplinaire dispose que « *Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. [...] Il leur (les organes disciplinaires) appartient de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif.*

Pour toutes les situations non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions. »

CONSIDERANT que :

D'après la charte d'éthique et de déontologie du sport français tiré du CNOSF « *l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement quelque nature que ce soit.* » - Article 4 ; « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du sport se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. [...]* » - Article 6 ;

PAR CES MOTIFS, vu la complexité de l'affaire, la Commission de Discipline Régionale décide :

Conformément aux Articles 3, 8, 18, 19 et 20 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur E, de toute compétition officielle de Volley ball, de vingt-huit (28) jours de suspension de sa licence de joueur et d'encadrement n° 0 pour « Non-réponse aux injonctions de la FFVolley » et d'une « Faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive »**

Article 2 :

- **De sanctionner Madame C2, de toute compétition officielle de Volley ball, de vingt-huit (28) jours de suspension de sa licence joueuse et d'encadrement n° 0 pour « Non-réponse aux injonctions de la FFVolley » et d'une « Faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive »**

**Article 3 :**

- De ne pas sanctionner Madame C, Madame D, Madame B2 et Monsieur X1 faute de preuves suffisantes retenues à leurs égards ;

Article 4 :

- Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 5 :

- Que toute nouvelle obtention de licence est affectée par la suspension ;

Article 6 :

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Ligue d'Ile de France après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 7 :

- De demander à la Commission Régionale Sportive et à la Commission Régionale d'Arbitrage de nommer minimum un arbitre confirmé pour le match retour du 15 février 2026 opposant le A1 au A2.

La présente décision prononcée par la CDR peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2-4 rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.



**Le Président
de la Commission de Discipline
Régionale,
Bruno SIBILLA**

**La Secrétaire de Séance,
Maëlle DESCHAMPS**

Dossier B – B1 / B2

3^{ème} Tour de Qualification régionales M18 du 15 novembre 2025

Rappel des faits et de la procédure

Le **15 novembre 2025**, lors du match opposant le club du B1 au club de B2 Monsieur J, entraîneur de l'équipe de B2, a reçu un carton jaune.

Selon le rapport de l'arbitre, Madame S, l'entraîneur aurait été « *virulent* » pendant le match. Dans le premier set, après plusieurs contestations de sa part, l'arbitre aurait appelé le capitaine de l'équipe, Monsieur R pour le prévenir que son entraîneur serait sanctionné « *d'un carton jaune la prochaine fois* » (cf. Rapport de l'arbitre).

Au second set, alors que l'arbitre sifflait une faute adverse, l'entraîneur et toute son équipe auraient « *sauté en hurlant et en faisant de grands gestes* ». L'arbitre rappelle le capitaine, l'informe que son équipe reçoit un avertissement et que l'entraîneur reçoit un carton jaune. Elle explique qu'elle a demandé au capitaine « *de dire à son entraîneur de lever la main mais il n'a pas levé la main, j'ai donc sorti le carton jaune en le désignant avec ma main* » (cf. Rapport de l'arbitre). La fin du match s'est passée sans incident.

À la fin du match, l'arbitre relate que « *le coach est venu pour mettre une remarque avec son capitaine. Je lui ai expliqué à plusieurs reprises que ce qu'il voulait écrire n'était pas la raison de son carton mais il était énervé et n'écoutait pas donc par soucis de gain de temps (il restait un match derrière) et facilité pour la fin du tournoi, je l'ai laissé écrire la remarque* » (cf. Rapport de l'arbitre).

En retour, l'entraîneur réplique que la situation litigieuse est née d'un geste d'humeur de son capitaine lequel aurait frappé le ballon d'énervement suite à une faute. « *Dans le brouhaha créé par la situation, j'indique à mon capitaine d'aller s'excuser pour le mauvais geste de taper dans le ballon chez l'adversaire après un point terminé. S'en suit une discussion inaudible entre l'arbitre et mon capitaine qui derrière me présente un carton jaune. Je pense tout simplement que mes signes pour indiquer l'arbitre à mon capitaine ont été mal interprétés par l'arbitre. Je fais donc réclamation de ce carton jaune impunément donné* » (cf. Rapport de l'entraîneur).

Pour corroborer ses propos, son capitaine relate : « *Je m'excuse d'ailleurs de ce geste que je n'aurai pas dû faire. L'arbitre m'appelle et me dit qu'elle avait prévenu que s'il y avait encore des contestations, elle mettrait un carton et là, à la surprise générale, elle donne un carton à mon coach qui était à ce moment-là assis et calme car il avait déjà subi un avertissement verbal de la part de l'arbitre au set précédent* » (cf. Rapport du capitaine).

Dans les 48h suivant la rencontre, l'entraîneur a porté réclamation auprès de la Commission Régionale Sportive (ci-après « CRS »).

Le **27 novembre 2025**, la CRS a jugé la réclamation recevable sur la forme et l'a transmise à la CRD pour examen sur le fond.

Déroulé de la Commission de Discipline Régionale

Le Président de séance de la CDR rappelle le Règlement Général Disciplinaire ainsi que les différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure aux membres de la CDR ;

Après avoir étudié les pièces produites,

ATTENDU que l'entraîneur a reçu un avertissement verbal de la part de l'arbitre de la rencontre suite à ses multiples protestations ;

ATTENDU que l'arbitre l'a sanctionné d'un carton jaune suite à une ultime protestation ;

CONSTATANT que l'entraîneur a souhaité déposer une réclamation à la fin du match seulement ;

CONSTATANT que pendant le match, lors de la réception du carton jaune, il n'a pas signalé à l'arbitre, serait-ce par l'intermédiaire de son capitaine, qu'il s'y opposait et qu'il se réservait le droit d'enregistrer à la fin du match une réclamation officielle sur la feuille de match ;

CONSTATANT que à la fin du match, le capitaine d'équipe n'a pas confirmé ni enregistré sur la feuille de match une réclamation officielle ;

CONSIDÉRANT que la décision de l'arbitre est souveraine ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline Régionale d'Île de France décide :

Conformément aux Articles 5.1.2.1 et 5.1.3.2 des Règles officielles de Volley-Ball 2025/2028,

Conformément aux articles 3,8 et 12 et au barème disciplinaire du Règlement Général Disciplinaire,

Article 1 :

- **De maintenir le carton jaune attribué à Monsieur J, entraîneur de B2, numéro de licence d'entraîneur 0000000 ;**

Article 2 :

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 3 :

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Ligue d'Ile de France après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 8 :

- Que la présente décision sera transmise à la Commission Régionale d'Arbitrage.

La présente décision prononcée par la CDR peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2-4 rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.



**Le Président
de la Commission de Discipline
Régionale,
Bruno SIBILLA**

**La Secrétaire de Séance,
Maëlle DESCHAMPS**

Dossier C – C1 / C2

Championnat pré-national senior, match du 30 novembre 2025

Rappel des faits et de la procédure

Le **30 novembre 2025**, lors du match opposant le club du C1 au club de C2 Monsieur V, capitaine de l'équipe du C1, a reçu un carton jaune.

Il convient de noter que le 1er arbitre et le 2nd arbitre du match ont fait preuve de multiples désaccords dès le début du match, entraînant une confusion générale chez les deux équipes et la table de marque.

Lors d'un long échange dans le 4ème set, l'équipe de C2 aurait effectué quatre touches ce que leur capitaine, leur entraîneur et l'équipe du C1 auraient immédiatement reconnu.

Monsieur V aurait « *sauté deux fois et levé la main pour signaler cette faute, sans agressivité ni mauvaise intention* » (cf. Rapport de Mr V).

Puisque le premier arbitre a validé le point, Mr V a été voir l'arbitre pour obtenir des explications. Ce dernier l'aurait alors immédiatement sanctionné d'un carton jaune.

Dans les 48h suivant la rencontre, le joueur a porté réclamation auprès de la Commission Régionale Sportive (ci-après « CRS »).

Le **8 décembre 2025**, la CRS a jugé la réclamation recevable sur la forme et l'a transmise à la CRD pour examen sur le fond.

Déroulé de la Commission de Discipline Régionale

Le Président de séance de la CDR rappelle le Règlement Général Disciplinaire ainsi que les différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure aux membres de la CDR ;

Après avoir étudié les pièces produites,

ATTENDU que le joueur aurait dû formuler expressément à l'arbitre une réserve en lui demandant des explications sur la décision qu'il venait de prendre, de se réserver le droit de porter réclamation en cas de désaccord puis de convertir sa réserve en réclamation à la fin du match et enfin d'adresser à l'autorité compétente une demande de réclamation ;

CONSTATANT que le joueur n'a pas respecté la procédure susvisée ;

CONSTATANT que le match s'est déroulé dans une confusion générale suite à la mésentente entre les arbitres ;

CONSIDÉRANT que la décision de l'arbitre est souveraine ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline Régionale d'Île de France décide :

Conformément aux Articles 5.1.2.1 et 5.1.3.2 des Règles officielles de Volley-Ball 2025/2028,

Conformément aux articles 3,8 et 12 et au barème disciplinaire du Règlement Général Disciplinaire,

Article 1 :

- **De maintenir le carton jaune attribué à Monsieur V, numéro de licence n°0000000 ;**

Article 2 :

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 3 :

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Ligue d'Île de France après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 8 :

- Que la présente décision sera transmise à la Commission Régionale d'Arbitrage.

La présente décision prononcée par la CDR peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2-4 rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.



**Le Président
de la Commission de Discipline
Régionale,
Bruno SIBILLA**

**La Secrétaire de Séance,
Maëlle DESCHAMPS**